ART. 20 N° CF75

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

Tombé

AMENDEMENT

N º CF75

présenté par M. de Courson et M. Philippe Vigier

ARTICLE 20

I. – Au premier alinéa du II de l'alinéa 16, substituer au mot :
« part »
le mot :
« fraction ».
II. – En conséquence, au second alinéa du même II, après le mot :
« Cette »
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :
« fraction est fixée à 5,93 % ».

- III. Compléter cet article par les deux alinéas suivants :
- « La perte de recettes pour le budget de l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».
- « La perte de recettes pour l'Agence de financement des infrastructures de transport de France est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de pérenniser l'affectation du relèvement de TICPE sur le carburant gazole à l'AFITF. Celle-ci serait exprimée non plus en valeur absolue, mais en pourcentage du produit de la TICPE prévue à l'article 265 du Code des douanes revenant à l'État.

ART. 20 N° CF75

Cette fraction serait fixée à 05,93 %, soit 807M€ rapportés au rendement de la TICPE revenant à l'État (13,6Md€).